



16ème législature

Question N° : 2522	De M. Damien Abad (Renaissance - Ain)	Question écrite
Ministère interrogé > Transformation et fonction publiques		Ministère attributaire > Transformation et fonction publiques
Rubrique > fonction publique territoriale	Tête d'analyse > Statut des secrétaires de mairie des petites communes rurales	Analyse > Statut des secrétaires de mairie des petites communes rurales.
Question publiée au JO le : 25/10/2022 Réponse publiée au JO le : 10/01/2023 page : 270		

Texte de la question

M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la difficulté pour les maires de petites communes rurales à recruter et fidéliser pour le poste de secrétaire de mairie. En effet, la fonction de secrétaire se limite en principe à des actes relativement simples comme la prise de note, la correspondance, la maîtrise de base du traitement de texte et du tableur, la rédaction de formulaires administratifs préétablis et dans un champ de compétences très étroit, corollaires d'une rémunération proche du SMIC. Mais en pratique, et notamment pour les petites communes rurales de quelques centaines d'habitants ou moins, la fonction s'apparente dans les faits plutôt à celle d'un(e) adjoint(e) de direction, avec des exigences toujours plus pointues et dans des domaines variés (urbanisme, comptabilité, gestion, ressources humaines, informatique...) pour mener correctement leurs missions. Or le faible niveau de rémunération, accentué par l'absence de formation et l'impossibilité d'acquérir des savoir-faire au contact d'autres collègues (comme cela est possible au sein d'administrations communales plus conséquentes), conduit à une désaffection envers ce métier qui est pourtant fondamental pour l'accomplissement des missions d'une petite commune rurale. Ce constat est par ailleurs aggravé par les nombreux départs en retraite des personnes occupant ces postes, qui a déjà commencé et va s'accroître dans les prochaines années. Il lui demande donc quelle sont les évolutions envisagées pour répondre spécifiquement aux besoins des petites communes rurales, en matière de d'attractivité salariale et statutaire, de formation continue, afin mieux valoriser le poste de secrétaire de mairie.

Texte de la réponse

Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, notamment rurales. Dans un souci de valorisation et de reconnaissance de ce métier, le Gouvernement a ainsi souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants a porté à 30 points (contre 15 points précédemment) le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. En ce qui concerne le cadre d'emploi des secrétaires de mairie, celui spécifique de "secrétaires de mairie", régi par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, a fait l'objet d'une mise en extinction et d'une intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Désormais, les fonctions de secrétaires de mairie sont exercées par des agents appartenant aux trois catégories de la fonction publique (A, B et C) et relevant de quatre cadres

d'emplois distincts, soit ceux de secrétaires de mairie (en cours d'extinction donc), d'attachés, de rédacteurs et d'adjoints administratifs. Cela permet à l'autorité territoriale de recruter un agent de l'une de ces catégories en fonction des missions et responsabilités exercées, pour tenir compte de la très grande hétérogénéité des agents exerçant ces fonctions, liées à leur parcours mais également à la taille de la commune. Il revient à l'autorité territoriale de qualifier la catégorie du poste sur lequel elle souhaite recruter. Par ailleurs, avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les employeurs territoriaux disposent, dans la limite du plafond issu du principe de parité, défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi de renforcer l'attractivité de ce métier. À titre d'exemple, le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé s'élève à 42 600 euros bruts pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie, 19 860 euros bruts pour les rédacteurs territoriaux et 12 600 euros bruts pour les adjoints administratifs territoriaux. Le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques, aux côtés de la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, entend poursuivre et amplifier les travaux relatifs aux métiers et aux carrières des secrétaires de mairie. Il contribuera ainsi à mobiliser toutes les parties prenantes, notamment l'AMF qui a déjà émis 26 préconisations sur le sujet, ainsi que l'AMRF, le CNFPT et les centres de gestion. Des travaux sont d'ores et déjà en cours avec l'ensemble de ces acteurs et Pôle emploi, pour faciliter le recrutement et la formation de secrétaires de mairie dans les bassins d'emploi, et faciliter leur mise en réseau. Enfin, le Ministre sera attentif à la situation des secrétaires de mairie dans le cadre du projet de refonte des rémunérations et de parcours de carrière de la fonction publique qu'il a annoncé le 28 juin 2022 et qui s'engagera d'ici le début du mois de février. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie.